

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 17/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Société EFR France**

Immeuble Cervier B  
12 Avenue des Béguines  
95800 Cergy

Références : IC260228  
Code AIOT : 0010000463

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement Société EFR France implanté Autoroute A 11 Aire des Manoirs du Perche 28160 Frazé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action départementale "stations-service".

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société EFR France
- Autoroute A 11 Aire des Manoirs du Perche 28160 Frazé
- Code AIOT : 0010000463

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service en libre-service au sein de l'aire Manoirs du Perche de l'autoroute A11, avec présence de personnel 24h/24 au niveau de l'espace de restauration implanté à proximité immédiate.

L'établissement exerce une activité de distribution de carburants. Il a bénéficié d'un arrêté d'autorisation d'exploiter du 9 octobre 1975, puis bénéficie actuellement d'un arrêté d'autorisation d'exploiter du 12 novembre 1993 complété par arrêté du 16 janvier 2008.

Il a fait l'objet dans le passé de déversements accidentels d'hydrocarbures, engendrant des actions de traitement de pollutions de sol et de surveillance - fiche INFOSOL SSP0010855.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant - transfert d'autorisation	Code de l'environnement du 17/02/2026, article R.181-47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/11/1993, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Contrôle périodique rubrique 4718 - Réalisation	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Demande d'action corrective	2 mois
14	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	60 jours
16	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	60 jours
17	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	60 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I	Sans objet
4	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I	Sans objet
5	Contrôle périodique rubrique 1414.3 - Réalisation	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I	Sans objet
6	Contrôle périodique rubrique 4734 - Réalisation	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I	Sans objet
8	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59	Sans objet
9	Contrôle périodique rubrique 1414.3 - Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59	Sans objet
10	Contrôle périodique rubrique 4734 - Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59	Sans objet
11	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
12	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
15	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
18	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
19	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Changement d'exploitant - transfert d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/02/2026, article R.181-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. [...]
<b>Constats :</b>  L'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 12 novembre 1993, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2008, a été délivré à la société TOTAL pour l'exploitation des installations de distribution de carburants sur ce site. L'exploitant actuel, EFR FRANCE, n'a pas été en capacité de fournir les justificatifs de déclaration au préfet du transfert d'autorisation à son compte.  <b>Constat : l'exploitant actuel EFR FRANCE n'a pas été en mesure d'apporter la preuve de la déclaration régulière, au préfet, du transfert à son compte de l'autorisation environnementale.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/11/1993, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, installations autorisées
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les activités qui y seront exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

253	Déclaration	Dépôts de liquides inflammables : 367 m <sup>3</sup>
261 bis	Autorisation	Installation de distribution de liquides inflammables : 9 appareils
361 B 2°	Déclaration	Installation de réfrigération 63 kW
1414 3°	Déclaration	Installation de distribution de gaz liquéfiés, remplissage de réservoir des moteurs - 1 appareil

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que la station-service distribue du GPL, elle relève donc de la rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela est cohérent avec les activités autorisées pour le site par arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 1993.

Cependant, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas remis à jour son classement ICPE vis-à-vis des autres rubriques, à la lumière des évolutions de la nomenclature des installations classées. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif actant de la mise à jour de sa situation administrative au regard de l'évolution de la nomenclature (en particulier suite à la création et modification de la rubrique 1435).

L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les justificatifs de la capacité de la citerne GPL présente sur site, ni de la capacité des cuves carburants (essence et gazole) présentes sur site.

**Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour sa situation administrative au regard de l'évolution de la nomenclature ICPE et des installations présentes sur son site, et de la porter à la connaissance du préfet.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet, un dossier de porter à connaissance sur la situation administrative de son site au regard des évolutions de la réglementation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 :** Rubrique 1414 (distribution de gaz)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration

**Prescription contrôlée :**

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

**Rubrique 1414**

Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1)
2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :
  - a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A-1)
  - b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour (A-1)
  - c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine (A-1)
  - d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour (DC)
3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)
4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) (A-1)

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que la station-service distribue du GPL, elle relève donc de la rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela est cohérent avec les activités autorisées pour le site par arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 1993.

**Constat : pas d'écart relevé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport du contrôle périodique réalisé par DEKRA le 03/04/2024 pour la rubrique 1435.

Date du contrôle précédent : 18/09/2019. La périodicité du contrôle est conforme.

Date limite pour le prochain contrôle périodique : 04/04/2029.

La société DEKRA Industrial possède l'accréditation COFRAC dédiée au groupe 3 "gaz ou liquide inflammable".

**Constat : pas d'écart relevé.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

#### N° 5 : Contrôle périodique rubrique 1414.3 - Réalisation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

##### **Prescription contrôlée :**

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

##### **Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport du contrôle périodique réalisé par DEKRA le 04/04/2024 pour la rubrique 1414-3.

Date du contrôle précédent : 18/09/2019. La périodicité du contrôle est conforme.

Date limite pour le prochain contrôle périodique : 05/04/2029.

**Constat : pas d'écart relevé.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

#### N° 6 : Contrôle périodique rubrique 4734 - Réalisation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

##### **Prescription contrôlée :**

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation

signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le rapport du contrôle périodique réalisé par DEKRA le 03/04/2024 pour la rubrique 4734.  Date du contrôle précédent : 18/09/2019. La périodicité du contrôle est conforme.  Date limite pour le prochain contrôle périodique : 04/04/2029.</p> <p><b>Constat : pas d'écart relevé.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Contrôle périodique rubrique 4718 - Réalisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 4718 (stockage de GPL).  Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la capacité de sa cuve de stockage de GPL. En l'absence de cette information, il n'a pas été possible de déterminer le classement de l'installation au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE.  Dès lors, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la non nécessité de réaliser un contrôle périodique au titre de cette rubrique.</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant, en complément du point de contrôle n°2, de déterminer et de justifier le classement de son installation au regard de la rubrique 47148 de la nomenclature des ICPE, et, le cas échéant, de fournir le rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 4718.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 8 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59
--

<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.</p> <p>Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.</p> <p>Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport de contrôle émis suite au contrôle périodique du 03/04/2024 pour la rubrique 1435 fait apparaître 1 non-conformité majeure.</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport du contrôle complémentaire réalisé le 29/08/2024 attestant de la levée de la non-conformité majeure constatée lors du contrôle périodique du 03/04/2024.</p> <p><b>Constat : pas d'écart relevé.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Contrôle périodique rubrique 1414.3 - Suivi des NCM**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.</p> <p>Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.</p> <p>Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]</p>
<b>Constats :</b>

<p>Le rapport de contrôle émis suite au contrôle périodique du 04/04/2024 pour la rubrique 1414.3 fait apparaître 1 non-conformité majeure.</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport du contrôle complémentaire réalisé le 29/08/2024 attestant de la levée de la non-conformité majeure constatée lors du contrôle périodique du 04/04/2024.</p> <p><b>Constat : pas d'écart relevé.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Contrôle périodique rubrique 4734 - Suivi des NCM**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.</p> <p>Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.</p> <p>Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport de contrôle émis suite au contrôle périodique du 04/04/2024 pour la rubrique 4734 ne fait pas apparaître de non-conformité majeure.</p> <p><b>Constat : pas d'écart relevé.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Protection des appareils de distribution**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils de distribution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Sur place, l'inspection des installations classées constate que les appareils de distribution sont ancrés et isolés du sol en étant placé sur des îlots d'une hauteur supérieure à 0.15 m. Par conséquent, les appareils sont protégés contre les heurts de véhicules.

**Constat : pas d'écart relevé.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

#### N° 12 : Propreté

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]

**Constats :**

Sur place, l'inspection des installations classées constate que le site est maintenu en bon état de propreté.

**Constat : pas d'écart relevé.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

#### N° 13 : Vérification des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection consulte le rapport de vérification "électricité visite périodique" de BUREAU VERITAS du 22/09/2025, suite à l'intervention du même jour. Celui indique plusieurs observations sur l'ensemble de l'aire, y compris 10 observations au niveau du kiosque attenant à l'installation de distribution de carburants.

**Constat : écart relevé, les installations électriques sont susceptibles de représenter un danger pour l'installation.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre tout justificatif attestant du bon état des installations électriques de l'installation de distribution de carburants.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 14 : Présence d'alarmes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]</p> <p>- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur place, l'inspection constate la présence d'interphones au niveau de chaque îlot de distribution.</p> <p>Un test de fonctionnement de l'interphone est réalisé au niveau de l'aire de distribution Poids-Lourds. L'inspection constate l'absence de sonnerie au niveau de la caisse de l'aire. L'interphone est non fonctionnel.</p> <p><b>Constat : écart relevé, absence d'un système manuel fonctionnel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore sur l'ensemble des îlots.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 15 : Extinction incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux</p>

risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...]
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]

#### **Constats :**

Sur place, l'inspection constate la présence d'extincteurs homologués 233B sur chaque îlot de distribution.

Le site n'a pas de dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Sur site, l'inspection consulte le rapport d'intervention n°04027450-001 du 02/12/2025 pour la vérification, entre autres, de 9 extincteurs portatifs poudre, 8 extincteurs portatif eau, 2 extincteurs portatifs CO2, 4 extincteurs sur roues, 5 bacs à sable, 2 couvertures anti-feu. Plusieurs pièces ont été remplacées lors de cette intervention. Le rapport indique la nécessité de remplacer 1 extincteur au niveau de la piste GPL. Lors de la visite, l'inspection constate qu'un extincteur vérifié et fonctionnel est présent au niveau de la piste GPL.

**Constat : pas d'écart relevé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 16 : Produits absorbant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

#### **Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur place, l'inspection constate la présence de 5 réserves de produit absorbant incombustible en quantité supérieure à 100 litres, à proximité des aires de distribution. Parmi ces réserves, 2 bacs sont remplis d'eau, et une pelle est manquante sur l'un des bacs.</p> <p><b>Constat : Pour plusieurs réserves de produit absorbant, celui-ci n'est pas abrité des intempéries ou ne dispose d'aucun moyen nécessaire à sa mise en œuvre.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant veillera à maintenir ses réserves de produit absorbant incombustible en bon état et fonctionnelles.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 17 : Consignes de sécurité pour les tiers**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur place, l'inspection constate que des pictogrammes de sécurité, indiquant notamment l'interdiction de téléphoner, l'interdiction de fumer, l'interdiction d'apporter du feu, sont présents de façon visible pour les tiers sur l'ensemble des aires de distribution.</p> <p>Cependant, aucun dispositif (écrit ou oral) permettant de rappeler à tout instant aux tiers les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident n'a été constaté.</p> <p><b>Constat : écart relevé, absence d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 18 :** Etat des flexibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Flexibles
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]
<b>Constats :</b>  Sur place, l'inspection des installations classées constate que les flexibles ne sont pas en contact avec le sol et qu'ils sont en bon état de fonctionnement.  <b>Constat : pas d'écart relevé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 :** Système de récupération de vapeur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Récupération de vapeur
<b>Prescription contrôlée :</b>  A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.
<b>Constats :</b>  Sur place, l'inspection des installations classées constate, sur chaque appareil de distribution, l'installation d'un autocollant indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur.  <b>Constat : pas d'écart relevé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite